

DECISION DCC 13-092 DU 16 AOÛT 2013

Date : 16 Aout 2013

Requérant : Valentin HOUNSINO

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 14 juin 2013 sous le numéro 1219/088/REC par laquelle Monsieur Valentin HOUNSINO forme un recours contre Maître Octave Brice TOKPANOU, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que le 11 juin 2013 vers 23 heures, il aperçut sous sa porte un lot de convocations du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi et leurs significations ; qu'il développe : « A ma grande surprise, j'ai remarqué que l'huissier qui avait déposé ce document sous ma porte avait mentionné sur les significations que "Monsieur Valentin HOUNSINOUE qui a reçu pour son compte tant l'original de la convocation que copie du présent et s'est abstenu de viser" » ; qu'il poursuit : « j'ai remarqué de plus qu'il a mentionné comme date de signification le 10 juin à 07 h 38mn, or du 09 juin 2013 au 10 juin 2013, je n'étais pas sur le territoire béninois. Donc, cet huissier a fait du faux ; c'est d'ailleurs lui qui est à la base des faits... pour lesquels j'avais eu à saisir votre institution, donc cet huissier n'est pas à son premier forfait, il est un habitué de cet acte » ; qu'il déclare : « Nul ne pourrait chiffrer le nombre de nos compatriotes qui sont actuellement en prison à cause de ces genres d'huissier qui ignorent l'honnêteté et l'intégrité dont ils doivent se servir dans l'exercice de leur profession » ; qu'il demande à la Cour d'interpeller le sieur Octave TOKPANOU et que le droit soit dit ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Valentin HOUNSINOUE tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la manière avec laquelle les convocations du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi lui ont été signifiées par Maître Octave Brice TOKPANOU ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin HOUNSINOUE, à Maître Octave Brice TOKPANOU, à Monsieur le

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance
d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-